

le Secrétaire exécutif à programmer et exécuter des activités répondant aux besoins de cette zone.

Décide que la mise en œuvre de la résolution 188 (XXXIV) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique constitue une nécessité urgente et que ses dispositions avaient des incidences qu'il était impossible de prévoir au moment de l'adoption du budget-programme pour 1978-1979 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de demander à ce titre un crédit approprié dans son budget additionnel pour 1978-1979 pour examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

38^e séance plénière
4 août 1978

1978/68. Rapport de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social.

Ayant examiné le rapport de la Commission économique pour l'Afrique portant sur la période du 4 mars 1977 au 3 mars 1978¹⁷⁶ et l'additif y relatif portant sur la période du 4 mars au 4 mai 1978¹⁷⁷,

Notant que Djibouti est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis que la Commission économique pour l'Afrique a soumis son dernier rapport annuel au Conseil,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Décide*, conformément à la recommandation formulée par la Commission aux paragraphes 3 et 4 de son rapport :

a) D'ajouter Djibouti sur la liste des pays membres qui figure au paragraphe 5 du mandat de la Commission¹⁷⁸;

b) De supprimer, au paragraphe 5 du mandat, le passage "étant entendu que les Etats qui cesseront d'avoir des responsabilités territoriales en Afrique cesseront d'être membres de la Commission";

c) De modifier en conséquence le paragraphe 5 du mandat comme suit :

"Pourront faire partie de la Commission les Etats suivants : Afrique du Sud*, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie, ainsi que tout Etat de la région qui pourra par la

¹⁷⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 10 (E/1978/50) et E/1978/50/Add.2.

¹⁷⁷ Ibid., Supplément n° 10, Additif (E/1978/50/Add.1).

¹⁷⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 11 (E/5783), annexe III.

suite devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies."

* Le Conseil a décidé, par sa résolution 974 D IV (XXXVI) du 30 juillet 1963, que la République sud-africaine ne participera pas aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique jusqu'à ce que le Conseil, sur la recommandation de la Commission, considère que les conditions nécessaires à une coopération constructive ont été rétablies par une modification de la politique raciale de ce pays."

38^e séance plénière
4 août 1978

1978/69. Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant la résolution 32/52 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a décidé d'examiner à sa trente-troisième session la mise en œuvre du Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation¹⁷⁹,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Mexico du 12 au 15 juin 1978¹⁸⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session et remercie le Gouvernement et le peuple mexicains d'avoir accueilli le Conseil mondial de l'alimentation pour cette session et contribué à son remarquable succès;

2. *Transmet* le rapport du Conseil mondial de l'alimentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, conformément au paragraphe 7 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1974, et appelle l'attention du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, sur ce rapport;

3. *Souscrit* à la Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation¹⁸¹ qui contient un exposé et les recommandations dudit Conseil sur la situation alimentaire mondiale et la mise en œuvre du Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation;

4. *Souligne* en les approuvant entièrement les recommandations et décisions importantes du Conseil mondial de l'alimentation relatives aux mesures à prendre et aux modalités de l'action à mener pour :

a) Accroître la production alimentaire dans les pays en développement, y compris les nouveaux arrangements concernant les tâches dont était antérieurement chargé le

¹⁷⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 19 (A/32/19), première partie, par. 1.

¹⁸⁰ Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 19 (A/33/19 et Corr.1).

¹⁸¹ Ibid., première partie, par. 1.